



## Procès-Verbal n°9 – Annexe b

### Commission Régionale de l'Arbitrage

### Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 17 avril 2025

**Présidence :** MROZEK Sébastien ;

**Membres présents :** BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel

**Membres excusés :** GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc

#### PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### Réserve technique N°13

#### 1. IDENTIFICATION

**Match :** RC VICHY - US MONISTROL – U20 R2, du 30 mars 2025.

**Score :** 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 au moment des faits contestés.

**Réserve** déposée par US MONISTROL, à la 87<sup>ème</sup> minute, au moment des faits contestés.

#### 2. INTITULE DE LA RESERVE

« Carton rouge coach annulé : l'arbitre assistant 1 dit le dirigeant responsable a insulté des joueurs de mon équipe, n°10, à ce moment je suis venu pour demander des explications pour ne pas parler à mes joueurs, c'est lui qui a commencé ! On a demandé à l'arbitre assistant 1 de confirmer, il nous a confirmé l'insulte, l'arbitre lui a mis un rouge. Après on n'a pas compris l'annulation de ce dernier. »

#### 3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de l'US MONISTROL ;
- Rapport spécifique de M. CADILHAC Anthony, arbitre de la rencontre ;

#### 4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. CHOUCHANI Ezzeddine, éducateur de l'US MONISTROL, au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve technique est clairement inscrite sur la FMI, bien que sa formulation ne soit pas littérale par rapport à ce qui a été constaté sur le terrain et à ce qui aurait dû être consigné dans la section appropriée, mais plutôt sous la mention "Rapport suit" ;

Attendu que cette réserve technique apparaît bien sur la FMI, non pas de manière littérale comme elle a été prononcée sur le terrain, et comme elle aurait dû être retranscrite dans la rubrique idoine, mais sous la mention « Rapport suit » ;

Attendu que l'**article 186**, relatif à la confirmation des réserves des règlements généraux de la F.F.F., fournit de manière explicite les précisions requises dans le cas où un club ayant exprimé le souhait de déposer une réclamation désire en confirmer le contenu.

En effet pour être recevables :

- Les réserves doivent être confirmées dans un délai de quarante-huit heures ouvrables après le match, par lettre recommandée, télécopie (avec l'en-tête du club dans les deux cas), ou par courrier électronique provenant d'une adresse officielle. À défaut, la réserve peut être déclarée sur Footclubs, du club, et adressée à l'organisme en charge de la compétition concernée.

- [...]

- Le droit de confirmation est prélevé automatiquement du compte du club demandeur.

- [...]

- Le non-respect des procédures concernant la formulation et la confirmation des réserves conduit à leur rejet.

- [...]

- Les réserves confirmées sont irrévocables par le club qui les a déposées.

Attendu que le club de l'US MONISTROL s'est manifesté dans un mail adressé à la LAuRAFoot, le mercredi 9 avril 2025, à 17h06, en s'étonnant de la disparition de la réserve technique déposée par M. CHOUCHANI Ezzeddine ;

Attendu que la confirmation est arrivée hors délai et qu'il n'est pas possible de modifier l'esprit des Règlements Généraux, même si l'arbitre avait commis une erreur, ce qui n'est pas le cas au sens de l'article 146 des RG ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

## **5. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US MONISTROL.

---

**Le secrétaire de séance,**

**Frédéric DONZEL**

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Sébastien Mrozek**